



CHAPITRE XLVII.

RETZ DUCHÉ-PAIRIE.



D'or à 2. masses de sable passées en sautoir & liées de guenzes.

RETZ ancienne baronie de Bretagne, est située entre l'embouchure de la Loire **A** & le Poitou, & a Machecoul pour lieu principal. Les anciens barons de Retz sont rapportez par Augustin du Paz en son *histoire genealogique de Bretagne* pag. 203. & ^(a) *Alias Raoul.* suiv. ALIÉTÉ de Retz, fille & unique heritiere de *Gasvire* (a) II. du nom, sire de Retz; épousa *Gerard Chabot*, chevalier, seigneur de la Mauriere & de la Motte-Achard, à qui elle apporta en dot la terre de Retz. *La genealogie de cette maison se verra dans la suite de cette hist. au chap. des ducs de Rohan, Pairs de France.* JEANNE Chabot, dite *la Sage*, fille de *Gerard*, sire de Retz & de Machecoul; & de *Philippes Bertrand*, devint dame de Retz par la mort sans enfans de *Gerard Chabot* son frere, & declara en 1400. son legitime heritier GUY de Laval II. du nom, seigneur de Blazon, comme petit-fils de *Fouques de Laval*, & de *Jeanne de Retz*, dite *la Folle la femme*, à condition qu'il prendroit le nom & les armes de Retz; ce qu'il accepta le 29. septembre 1401. Elle révoqua depuis cette donation, & adopta pour son heritiere **B** *Catherine de Machecoul* sa cousine, dame de la Suze & de Benaste, par acte du 14. may 1402. Ce changement fut cause d'un grand procès entre *Guy de Laval* & *Jean de Craon* seigneur de Chantocé, fils de *Catherine de Machecoul*. Ce differend fut terminé le 5. fevrier 1404. par le mariage de *Marie de Craon*, fille aînée de *Jean de Craon*, & d'*Anne de Sillé*, avec *Guy de Laval*. Voyez cy-devant p. 632. JEANNE de Laval dame de Retz, fille unique de *René de Laval* seigneur de Retz, & d'*Anne de Champagne*; fut mariée à *François de Chauvigny*, vicomte de Brosse, dont elle eut **C** *ANDRÉ* de Chauvigny seigneur de Retz, qui ne laissa point d'enfans de *Louise de Bourbon-Montpensier* sa femme. Après sa mort differens seigneurs disputèrent la baronnie de Retz, qui fut enfin adjugée à *CLAUDE d'Annebault*, seigneur de S. Pierre, troisième mari de *Françoise Tournemine*. Il en rendit aveu aux roys *Henry II.* le 2. juillet 1558. & *Charles IX.* le 8. juin 1561. JEAN d'Annebault leur fils épousa en secondes noces *Claude-Catherine de Clermont*, à qui il donna en douaire la baronnie de Retz. Elle se remaria à *Albert de Gondy*; ce fut en leur faveur & de leurs lettres données au mois de novembre 1581. registrées au parlement de Paris le 20. mars suivant, & en celui de Rennes le 20. août 1582. Le maréchal duc de Retz représenta le comte de Flandres au sacre de *Henry IV.* en 1594. **HENRY** de Gondy duc de Retz son petit-fils, ne laissa que deux filles, dont l'une *CATHERINE* de Gondy porta Retz en mariage à *Pierre de Gondy* comte de Joigny, cousin germain de son pere. Ce dernier obtint de nouvelles lettres d'érection du comté de Retz en duché-Pairie, dattées de S. Germain en Laye au mois de fevrier 1634. registrées au parlement le 14. mars suivant, à condition qu'il ne prendroit rang, que du jour de l'enregistrement de ces dernieres lettres; & par sa mort arrivée le 20. avril 1676. le duché & Pairie fut encore éteint. Il ne laissa que deux filles, l'aînée se fit religieuse, & sa sœur *PAULE-CATHERINE-FRANÇOISE* de Gondy, heritiere du duché de Retz, épousa *François-Emmanuel de Bonne de Crequy*, duc de Lefdiguieres.

DES PAIRS D
Après la mort Retz a passé à LOI
de France comme heritier de
de Gondy de Gondy heritier de
a perdu vraye de son pere le titre
re que de pour qui autrement

PIECES CONCERNANT
Bref de la comté de Retz en duché
en mai

HENRY par la grace de Dieu
& avertir, sicut. Comme l'ol
ont principalement l'olieu, arguent
solde & magnanimité des personnes
ayent plus de son d'olieu, pour le
leur voler à l'olieu il n'aurait
cette considération les rois de France
& de son pas de l'olieu personnes, le
nages d'olieu & d'olieu des qu'on
telle & plus ancienne monarchie
deur & puissance qu'il a comme
ter les personnes nobles & vertueuses
& alpirer à plus hauts degres
en biens que dignitez & honneurs
& vertu d'olieu les s'olient avec
cun aux degres de la qu'on
ainsi que depuis notre bas sage, &
depuis notre avènement à la cour
de nos protecteurs d'olieu enre
na s'olient & les elver & continuer
que leurs vertus par leurs degres, ra
inciter nos bons sujets & serviteurs
recevoir par leur labeurs & travaux
temps & lieu, de biens, honneurs,
C'est vertueux, & plus il est appe
naissance de vertu, de laquelle un p
plus grand témoignage, ni qu'on
& gloire, que pour estre élevée &
& d'olieu ou vray des nos jeunes
& tri-ame coum melle Albert
Retz, marquis de Belle-Isle & des
deur de l'olieu du S. Esprit, prem
galerie de France, capitaine de ce
chal de France, & de les vertus de
obligation à le traiter selon son mé
deur la grandeur & noblesse de la
qu'il est descendu d'une des plus
apparu par la vénération faite
grand duc de Toscane, sur les reg
hors de tout soupçon, extraits par
que la famille de Gondy dont il
grande s'olient, selon l'ancienne
ancienne encre de la ville de Flo
plus ancienne noblesse, qu'il ont le
sont constrains à marcher de ma
s'olient en champ d'olieu, pour l'ancien
mem sur à s'olient, & même q
recitées & approuvées, il est s'olient
honorez en leur temps les plus

république, où ils ont tenu toutes celles de magistrats, gouverneurs & commandé A
 souverainement, tellement qu'il est très-certain & manifeste par les susdits extraits,
 bien & authentiquement verifiez, qu'il y a plus de quatre cens ans passez que lefd. de
 Gondy sont chefs souverains seigneurs, gouverneurs en lad. république de Florence;
 de toutes lesquelles choses à l'honneur de lad. noble maison, nous avons esté très-
 bien & justement informez lors de la preuve & vérification particuliere que nous en
 avons fait faire, & veu en nostre présence & des princes, seigneurs & chevaliers de
 nostre ordre du Benoist S. Esprit, lorsque nostred. cousin y fut honorablement com-
 pris & associé, tant pour lad. ancienne noblesse, que s'estant nostred. cousin entre les
 seigneurs de ce royaume, si vertueusement porté, gouverné & conduit en toutes les
 affaires, auxquelles il a esté employé depuis son jeune aage, tant par feus de bonne
 mémoire les rois Henry nostre très-honoré seigneur & pere François & Charles nos
 freres, que par nous en ce royaume, & hors d'icelui ayant suivi toutes les guerres B
 qui se sont présentées depuis l'advenement à la couronne dudit feu roy Henry notre
 pere, & combattu en plusieurs rencontres de son temps, & depuis mesme en six ba-
 tailles, celles de Ranty, de Gravelines, de Saint Laurent, commandant une compa-
 gnie de chevaux-legers, & avec une compagnie de gens d'armes en celle de S. Denis,
 de Chateaufort & de Moncontour, sous nostre charge & commandement, estans vrais
 & asseurez tesmoins de la grande valeur de nostredit cousin & de son affection en-
 vers nous, & la conservation de nostre estat, dont il fit dès lors telle preuve & avec
 tel honneur, que par son mérite il fut par icelui nostredit feu seigneur & pere, au
 retour de lad. bataille de Ranty, donné au feu roy Charles nostredit feu seigneur &
 frere en charge, & estat de premier gentilhomme de sa chambre, & maistre de sa gar-
 derobe, auquel estat il a servi durant la vie de nostredit feu seigneur & frere, & de-
 puis continué à nous avec nostre entier contentement; estant aussi à considerer que
 nostredit cousin a continuellement assisté depuis le regne de nostredit feu seigneur &
 pere, en tous les voyages, sieges & batailles qui se sont présentées, tant près les per-
 sonnes de nos predecesseurs, que des connestables, nos lieutenans soit en France, C
 Corse & Piedmont, aux sieges de Wlpian & Cony, & siege de Verfeilles aud. Pied-
 mont, que en tous ceux qui sont faits au-dedans de la France durant le regne de
 nosd. seigneurs, pere & freres, & le nostre a esté assiduellement occupé avec le ser-
 vice plus proche de nos personnes en nos plus grands, importans & honorables af-
 faires; tant en Allemagne plusieurs fois qu'en Italie, Angleterre, Pologne & autres
 endroits, mesmement nous ayant toujours accompagné & assisté en tous nos voyages
 & exploits de guerre, nous estant lieutenant general représentant la personne du feu
 roy nostred. feu seigneur & frere, & sur nostre tesmoignage par sa valeur & mérite,
 il lui plut au retour de la bataille de Moncontour, le faire conseiller de son conseil
 privé & d'estat, ayant auparavant esté honoré & fait chevalier de son ordre, & ca-
 pitaine de cinquante hommes d'armes, jusqu'à ce qu'il fust pourveu de la compa-
 gnie de cent gentilshommes de sa maison, par la mort du duc de Roannois, & de-
 puis estant blessé au siege de la Rochelle; fait l'un des quatre mareschaux de France
 par la mort du feu mareschal de Tavannes, que lui fut rebailé au lieu de lad. compa-
 gnie de cent gentilshommes, celle des cent hommes d'armes, nostredit cousin le D
 mareschal de Retz, a aussi eu l'honneur de la charge & conduite de nostre avant-
 garde, lorsque traversant l'Allemagne, nous allions prendre la couronne de nostre
 royaume de Pologne, dont il s'acquitta dignement & heureusement; comme aussi de
 la charge & pouvoir de gouverneur & lieutenant general à Metz, & pays Messin qu'il
 a tenu longuement, & depuis du gouvernement de Provence qu'il a pareillement tenu
 longues années, & conduit en chef deux armées, l'une lorsque furent recouvrées &
 & remises en nostre obéissance toutes les villes & chasteaux que tenoient audit pays
 de Provence, ceux qui rebelloient nostre estat; & depuis une autre au siege de Me-
 neibe, laquelle fut pareillement réduite en l'obéissance de nostre S. pere le pape, ne
 se pourroit aussi suffisamment représenter combien a esté utile & agréable, non seu-
 lement à nous & à nostre royaume, mais aussi aux princes estrangers l'heureuse ré-
 duction en nostre obéissance que fit nostredit cousin le mareschal de Retz, de nostre
 pays & marquisat de Saluces, & autres places principales que nous avons de-là lez
 Monts, frontieres, de telle importance, qu'il est notoire à un chacun, lorsque nous
 lui envoyasmes dernièrement avec ample & honorable pouvoir & autorité, & que les
 choses y estoient notoirement si déplorées, que l'on tenoit ledit pays & marquisat en-
 tierement perdu, & que les principaux lieux & forteresses estoient occupées avec tel-
 les forces & secours d'ailleurs, qu'il s'en pouvoit malaisément esperer aucune bonne
 issue; en quoy la valeur & bonne conduite, vigilance & dextérité de nostre cousin
 fut

DES PAIRS D
 fut incroyable tant en peu de
 réduit & depuis toutes choses, que
 il apparut, sus que depuis il y eut
 que nostred. cousin n'a jamais perdu
 remporter quelque part qu'il ait eu
 a approuvé le mariage que pourroit de
 ceux mesmes, cette dernière occasion
 prouva le nous rend encore plus
 ter de plus en plus, avant sur paroit
 magnanimité & vertu, & la tres-lingu
 nostre couronne, & par tant de sus e
 vice & de l'estat public de ce royaum
 agréable & en singuliere recommandat
 continue faire chacun jour, & pour le
 ne & mettre au nombre de rang de
 delles à leur grace, & nous estimer à
 donner exemple & certain page à nos
 nostre service de tres-haut commandem
 victoire & chercions les moyens d'icele
 gene amiger de la vertu que le beam
 de France, avec dignité qui est y pour
 & mérité, de la grace & bienveillance de
 moigner à la postérité, la grande estim
 confirmation de son bon nom & reput
 tains, considerant le pays, comme il b
 fin, & à nostre tres-chere & tres-ame
 son épouse, & de tres-grande estende
 & plusieurs & diverses chasteaux que
 la Benaise, les Hugueteries, Poenic, l
 le Godefroy, & autres terres en la
 C villages & chasteaux, trois ports de
 lesquels sont contenus plusieurs notabi
 ties, & grand nombre de subjects, avec
 & maintenir le nom, titre & dignité
 les & autres bonnes & grandes comit
 rene nostre très-honorée dame & me
 ces & honorables personages citans
 incorporé, & de nostre propre mouven
 puissance & autorité royale, yignons,
 baronnie de Retz, entant que besoin
 fin & cousin, led. terres & seigneu
 avec les fiefs & arriere-fiefs que tienn
 citant ainsi unies & incorporées, avont
 vous, créons, érigeons, ordonnons &
 & baronnie de Retz, en honneur, sur
 de duché & Pairie de France. Voulo
 nie de Retz avec led. circonstances de
 aptes d'ice, tenues & appelées la duché
 pour duc de Retz & Pair de France, &
 pairs par nost. cousin & cousin, & le
 pu leurs hours maïtes & descendants ma
 descendants d'eux, tant que la ligne
 France, en tous lieux & endroits, & en
 de nobles cou & compagnies, & me
 pellez, justicé & usent des droits de p
 & jurisdiction que tous autres d'icelle
 sances, appartenans à dignité de duc &
 accoustumé, lequel duché & Pairie
 les descendants maïtes & Pairie nobil
 couronne de France, ainsi que dessus
 lors & immémorables par ces présentes led
 ché de Bretagne, pour le regard de la fin
 Pairie tant seulement, sus que les ducs &
 Tome III.

- A fut incroyable ayant en peu de mois remis les places en nos mains, & tellement réduit & disposé toutes choses, que nous en demeurâmes le maître & obéi comme il appartient, sans que depuis il y soit advenu changement, étant aussi à remarquer que nostred. cousin n'a jamais perdu aucune ville & chasteau, ni reçu de partie défavantageux quelque part qu'il ait eu rencontre, ains partout où il a esté employé, en a rapporté la louange que pouvoit desirer un chevalier, de maniere qu'avec les anciens mérites, cette dernière occasion d'avoir si heureusement & sagement réduit lad. province le nous rend encore plus recommandable, & donne occasion de l'honorer de plus en plus, ayant fait paroître & connoître à tout le monde sa prouesse, magnanimité & vertu, & sa très-singulière devotion, affection & fidélité, vers nous & nostre couronne, & par tant de fois exposé sa vie & tous les moyens pour nostre service & de l'estat public de ce royaume, que nous ne pouvons avoir moins que très-âgeable & en singulière recommandation, les secours qu'il a par cy-devant faits & continue faire chacun jour, & pour lequel nous le pouvons & devons justement tenir & mettre au nombre & rang des plus vertueux & magnanimes & des plus fidelles à leur prince, & nous efforcer le reconnoître, récompenser & rémunérer pour donner exemple & certain gage à tous ceux qui s'évertueront & emploieront pour nostre service de très-seure récompense de leurs labeurs & mérites, estans en laquelle volonté & cherchans les moyens d'icelle accomplir, nous n'avons trouvé autre dignité condigne de sa vertu que le décorer d'honneur, titre & dignité de duc & Pair de France, ayant esgard qu'il est ja pourveu de tous autres honneurs par son labeur & mérite, de la grace & bienveillance des rois. Sçavoir faisons que nous voulans témoigner à la posterité, la grande estime en laquelle nous avons nostred. cousin, pour confirmation de son bon nom & réputation, tant en nostre royaume que es pays lointains, considerant le pays, comté & baronnie de Retz, appartenant à nostred. cousin, & à nostre très-chere & très-amée cousine dame Claude-Catherine de Clermont son épouse, & de très-grande estendue de pays, de plus de deux grandes journées, & plusieurs & diverses chastellenies qui ensuivent de Macheoul, Poigney, Bourneuf, la Benaste, les Huguetieres, Pornic, Princé, le Coustumier, Veulx, Arton, le Gey, le Goidefandy, & autres terres en la Marche, avec plusieurs autres villes, bourgs, villages & chasteaux; trois ports de mer, ayans plusieurs fiefs & arriere-fiefs, sous lesquels sont contenus plusieurs notables vassaux, grandes & belles terres & seigneuries, & grand nombre de sujets, avec grand revenu suffisant & capable de recevoir & maintenir le nom, titre & dignité de duché & Pairie de France. Pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, de l'avis de la reine nostre très-honorée dame & mere, des princes de nostre sang, & autres princes & honorables personages estans lez-nous; avons par ces présentes joint, uni & incorporé, & de nostre propre mouvement, certaine science, grace & liberalité, pleine puissance & autorité royale, joignons, unissons & incorporons audit pays, comté & baronnie de Retz, entant que besoin est du vouloir & consentement de nosdits cousin & cousine, lesd. terres & seigneuries susd. leurs appartenances & dépendances, avec les fiefs & arriere-fiefs que tiennent & possèdent nosdits cousin & cousine, & estant ainsi unies & incorporées, avons eslevé, créé & érigé, ordonné & établi, eslevons, créons, érigeons, ordonnons & établissons par cesd. présentes led. pays, comté & baronnie de Retz, en honneur, nom, titre & dignité, prérogative & prééminence de duché & Pairie de France. Voulons & nous plaît ledit pays, comté & baronnie de Retz avec lesd. circonstances & dépendances, estre dès maintenant & par cy-après dites, tenues & appellées la duché & Pairie de Retz, & nostredit cousin, tenu pour duc de Retz & Pair de France, pour en jouir & user perpetuellement & à toujours par nosd. cousin & cousine, & le survivant d'eux deux, & après leurs décès par leurs hoirs masles & descendants masles, & de masse en masse à perpetuité qui descendront d'eux, tant que la ligne masculine durera en titre de duc & Pair de France, en tous lieux & endroits, & en tous faits de guerre & de paix, assemblées de nobles cours & compagnies, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs y sont appelez, jouissent & usent des droits & prérogatives de Pairie, tant en justice, séance & juridiction que tous autres droits & honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, appartenans à dignité de duc & Pair de France, ainsi qu'il a esté cy-devant accoustumé, lequel duché & Pairie nosd. cousin & cousine, & leurs hoirs masles & les descendants masles, ainsi que dessus tiendront en foy & hommage de nous & de la couronne de France; & à cet effet avons distrait & defuni & desmembré, defunifions & desmembrons par ces présentes lesdits duché & Pairie de Retz de nostre duché de Bretagne, pour le regard de la foy & hommage & des droits dépendans de Pairie tant seulement, sans que les ducs & Pairs dudit duché & Pairie pour ce soient

forclos & privez d'assister aux estats de Bretagne au rang, lieu & dignité qui leur appartient, & jouissent de tous autres droits, libertez & commoditez, autoritez & prerogatives, exemptions & immunittez que les autres seigneurs dudit pays de Bretagne ont accoustumé de jouir, & afin de pourvoir au soulagement des subjects dud. duché & Pairie de Retz, & qu'ils ne soient foulez & travaillez pour le fait de la justice & jurisdiction s'ils estoient distraits de nostre pays & duché de Bretagne. Voulons & nous plaist que les causes tant civiles que criminelles dudit duché de Retz, ressortissent nuëment & directement par appel en la cour de parlement de Bretagne, fors & excepté les clauses concernans les droits de Pairie & dépendances d'icelui tant seulement, & lesquels duché & Pairie de Retz nous avons distraict & exempté, distrayons & exemptons de tous nos autres juges, cours & jurisdictions pardevant lesquels ils avoient accoustumé ressortir auparavant cette présente érection, par ressortir quant à la jurisdiction par appel à nostredite cour de parlement de Bretagne, comme dit est; & pour le droit de Pairie & dépendans d'icelle en nostre cour de parlement de Paris, en laquelle est la séance des Pairs de France comme dit est, pour nostredit cousin & seldits hoirs ducs & Pairs, les séances, voix & opinions délibératives, & y participer à tous droits & honneurs comme les autres Pairs, lequel nostredit cousin nous a fait & presté en nos mains les foy, hommage & serment de fidelité que les ducs & Pairs de France ont accoustumé de faire, à quoy nous l'avons receu; à la charge que défailant la ligne masculine de nosd. cousin & cousine & de leurs descendans, ainsi que dessus, lad. qualité de duc & Pair demeurera supprimée & esteinte, sans que par le moyen de cette présente création, ni de l'édit fait à Paris en l'an mil cinq cens soixante & six sur l'érection des terres & seigneuries en titre de duchez, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre ledit duché estre incorporé à nostre couronne, ni nous & nos successeurs rois y prétendre; auquel édit nous avons, attendu les grandes & particulieres causes qui nous ont meu d'honorer nostred. cousin, desrogé & desrogeons par ces présentes, sans laquelle desrogation & condition nostredit cousin n'eust accepté ni voulu accepter la présente érection & liberalité, le tout sans préjudice du droit de succeder esdites terres & seigneuries, ni faire aucune innovation à la coustume de nostre pays de Bretagne. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement de Paris & Bretagne, chambres de nos comptes esd. lieux, & à tous nos autres justiciers, officiers, ou leurs lieutenans présens & advenir, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que nostredite présente érection & création de duché & Pairie ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en icelles fassent, souffrent & laissent nosd. cousin & cousine, & leurs successeurs comme dit est, jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans leur faire mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement, lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient, les fassent mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere délivrance au premier estat & deub. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quand à ladite Pairie, ordonnances, ou constitutions quelconques, de nous ou de nos predecesseurs, par lesquelles on voudroit dire & prétendre le nombre des Pairs laics de France estre préfix; à quoy nous de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale avons desrogé & desrogeons par cesdites présentes, & notamment à nosd. ordonnances faites à nos estats dernièrement tenus à Blois, comme si lesdites ordonnances estoient cy inserées, que ne voulons nuire ne préjudicier à cette présente érection & création de Pairie; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé cesdites présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de novembre l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt & un. Et de nostre regne le huitiesme. Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply, par le roy, DE NEUFVILLE. Et à costé, visa, & scellées sur lacs de foye rouge & verte, en cire verte du grand scel.

Registrées ouy le procureur general du roy, comme il est contenu au registre de ce jour. A Paris en parlement le vingtiesme jour de mars l'an mil cinq cens quatre-vingt-deux. DU TILLET.

Et à l'instant ledit messire Albert de Gondy mandé, a fait & presté le serment à l'estat de maréchal de France appartenant, ensemble celui de Pair de France, & de bien & loyaument assister au roy, lui bailler conseil en ses grandes & hautes affaires, & en tout se comporter comme à un bon duc & Pair de France appartient, & y a esté receu, fait profession de foy, & l'a jurée.

DES PAIRS D
Lettres de declaration du roy, en faveur
en l'air de novembre 1581. imprimé

A HENRY par la grace de Dieu
& chambres de nos comptes esd. lieux
niet puis nous coustons de nostre prop
come & baronnie de Retz, les aparte
duché & Pairie de France, au point de
bert de Gondy, come, doyen de jug
& de Belleille, chevalier de nostre ord
mier gentilhomme de nostre chambre,
de nostre tres-chiere & amee cousine la
le, & de leurs bons malles & adven
qui sont speciales es lettres que nous
les pour les empeschemens à la d'icelle
grands & importants affaires concernans
pour malades qui ont commis long-temps
rot pu premier à venizian, se le p
ment accoustumé, & copolant à ven
vint autres procedé à la venizian de
decembre dernier, par laquelle nous
les nostre tres-honore seigneur de frere
l'érection des duchez, marquisats & co
stitution & revision à nostre couronne
descendant d'en venir les lettres, les
sirein cousin done & craint que falsi
cation desdites lettres d'érection desd.
C. cousine son epouse, & leurs successe
trede declaration: nonobstant que l
esté par nous octroyées, & que nous
le serment de fidelité, tel que les autre
tumé de faire, & que nostre mouvent
declaration, s'il se lui estoit par nos
lans & delians que le don par nous fait
sans en avoir été par lui aucunement
que nous avons entendu lui faire, &
tré, ne leur tourne à aucun domme
pleine puissance & autorité royale,
der à la venizian desdites lettres d'
baronnie de Retz, cy-attachées sous le
elles nous eussent été presentées avant
de decembre de venizian d'icelle, sa
vous faite depuis la susdite venizian
de pays, come le baronnie de Retz
de compte aux peines portées par
que beain ferit, & parcoque lad. é
vant scelle, & que nous n'avons ent
cousine son epouse en lad. declarati
de parole de roy de de nostre cour
lus, avons desrogé & desrogeons par
sans seulement, voulant au pardevant
E les érections sont son plein & entie
vingt-deuxiesme jour de février l'an
nostre regne le huitiesme. Ainsi sign
VILLE. Et scellées sur simple queue
Impriées, ouy le procureur general
A Paris en parlement le vingtiesme jour
signé, DU TILLET.

Lettres de declaration du roy, en faveur du duc de Retz Pair de France, pour n'estre compris en l'edit de decembre 1581. conforme à l'edit de l'an 1566. du 22. fevrier 1582.

- A** HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Pologne. A nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement de Paris & Bretagne, & chambres de nos comptes esd. lieux, salut. Comme dès le mois de novembre dernier passé nous eussions de nostre propre mouvement & certaine science, érigé le pays, comté & baronnie de Retz, les appartenances & dépendances en titre & qualité de duché & Pairie de France, au profit de nostre très-cher & très-amé cousin messire Albert de Gondy, comte, doyen de Joigny, baron de Retz, marquis des isles d'Hieres & de Belleisle, chevalier de nostre ordre, commandeur de l'ordre du S. Esprit, premier gentilhomme de nostre chambre, general des galeres, & maréchal de France; & de nostre très-cherre & amée cousine dame Claude-Catherine de Clermont son épouse, & de leurs hoirs masles & descendans des masles, pour les causes & considerations qui sont spécifiées ès lettres que nous en fismes deslors expedier, la verification desquelles pour les empeschemens à lui survenus, tant pour entendre & vacquer aux autres grands & importans affaires concernans nostre service & bien de nostre royaume, que pour maladies qui l'ont contraint long-temps garder la chambre, nostredit cousin n'auroit pû poursuivre la vérification, ne se présenter pardevant vous pour y faire le serment accoustumé; & cependant à son desceu, & sans qu'aucunement il en fust adverti auriez procedé à la vérification de la declaration par nous faite le dernier jour de decembre dernier, par laquelle aurions déclaré & ordonné que l'edit du feu roy Charles nostre très-honoré seigneur & frere fait en l'an mil cinq cens soixante & six sur l'érection des duchez, marquisats & comtez, auroit lieu, & que la charge & condition de réunion & reversion à nostre couronne en deffaut d'hoirs masles y seroit apposée, vous deffendant d'en verifiser les lettres, sinon à la susdite condition, à cause de quoy nostredit cousin doute & craint que fassiez à présent difficulté de proceder à la vérification desdites lettres d'érection desd. duché & Pairie, & qu'à l'advenir lui, nostredite cousine son épouse, & leurs successeurs puissent tomber en inconvenient à cause de nostredite declaration: nonobstant que lesdites lettres d'érection de duché & Pairie ayent esté par nous octroyées, & que nous eussions deslors recceu de nostred. cousin en nos mains le serment de fidelité, tel que les autres ducs & Pairs de France doivent & ont accoustumé de faire, & que nostre intention n'ait point esté d'y faire préjudice par ladite declaration, s'il ne lui estoit par nous sur ce pourveu. Sçavoir faisons, que nous voulans & désirans que le don par nous fait à nostred. cousin, de notre propre mouvement & sans en avoir esté par lui aucunement requis, sorte son plein & entier effet, & le bien que nous avons entendu lui faire, & à nostredite cousine son épouse & à leur posterité, ne leur tourne à aucun dommage. Vous mandons, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, commettons, ordonnons & enjoignons de proceder à la vérification desdits lettres d'érection de duché & Pairie dudit pays, comté & baronnie de Retz, cy-attachée sous le contrescel de nostre chancellerie, tout ainsi que si elles nous eussent esté présentées auparavant la date de nostred. declaration du dernier jour de decembre & vérification d'icelle, sans que par le moyen de la vérification qui sera par vous faite depuis la susdite vérification l'on puisse dire ni prétendre ladite érection dudit pays, comté & baronnie de Retz estre nulle, comme faite contre lad. declaration, & comprise aux peines portées par icelle, & à laquelle declaration néanmoins entant que besoin seroit, & parceque lad. érection de duché & Pairie a esté par nous auparavant icelle, & que nous n'avons entendu, ni n'entendons comprendre nosd. cousin & cousine son épouse en lad. declaration, comme nous vous certifions & attestons en foy & parole de roy; & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité que dessus, avons desrogé & desrogeons par ces présentes signées de nostre main, & pour cette fois seulement; voulant au pardessus pour le regard de tous autres impetrans de pareilles érections sortir son plein & entier effet. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-deuxiesme jour de fevrier l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-deux. Et de nostre regne le huitiesme. Ainsi signé, HENRY. Et plus bas, par le roy, DE NEUFVILLE. Et scellées sur simple queuë de cire jaune du grand scel.

Registrées, ouy le procureur general du roy, comme il est contenu au registre de ce jour. A Paris en parlement le vingtiesme jour de mars l'an mil cinq cens quatre-vingt-deux. Ainsi signé, DU TILLET.

Fevrier 1634.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & A
 avenir, salut. Notre très-cher & bien-ami cousin chevalier de nos ordres Henry
 de Gondy duc de Retz, Pair de France nous ayant fait entendre que ne se voyant
 aucun enfant mâle pour succéder aux honneurs qu'il auroit pleu aux rois nos préde-
 cesseurs conferer à sa famille, notamment ledit duché-Pairie érigé par Henry III. au
 mois de novembre mil cinq cens quatre-vingt-un en la personne d'Albert de Gondy
 son ayeul, lors maréchal de France, il auroit de notre consentement donné par con-
 trat du troisieme aoust dernier sa fille aînée en mariage au sieur comte de Joigny
 Pierre de Gondy notre lieutenant general des mers de Levant, & general des Galeres de
 France, qui se trouve comme lui petit-fils descendu en droites lignes masculine dudit feu
 S^r mareschal de Retz; & par ledit contract accordé tant pour la conservation de sa maison,
 qu'en consideration des rares & excellentes qualitez qu'il a cogneu estre en lui, la pro-
 priété deld. terres de Retz; & depuis par acte du cinquiesme octobre aussi dernier, se
 feroit sous notre bon plaisir, desmis de ladite dignité de duc de Retz, Pair de France,
 en faveur dudit sieur general, nous suppliant très-humblement l'agréer. A ces causes,
 ayant esgard aux grands & signalez services que ceux de cette maison ont toujours ren-
 dus à cet estat, & voulant en cette occasion faire paroistre à nostred. cousin le duc
 de Retz combien le choix qu'il a fait dudit sieur general, tant pour lui donner sadite
 fille en mariage, que lui remettre dès-à-présent led. duché-Pairie nous est agreable,
 pour s'estre dès son jeune âge rendu recommandable, ayant à dix-sept ans en qualité
 de capitaine de notre galere realle combattu sous la conduite de son pere en la bataille
 navalle dont il pleut à Dieu nous donner la victoire au mois d'octobre mil six cens
 vingt-deux contre nos sujets de la Rochelle, lors rebelles, à dix-neuf ans commandé
 seul nosdites Gallaires qu'il repassa heureusement des mers de Ponant, & costes de no-
 tre pays de Provence; à vingt-deux ans s'estant fait signaler en la journée de l'isle de
 Ré par le sang qu'il y répandit pour nostre service, & depuis continué à rendre tou-
 tes sortes de preuves de generosité & courage en toutes occasions importantes qui se
 font présentées pour la grandeur de cette couronne, comme il fait encore journalle-
 ment en ladite charge en laquelle il nous a toujours donné très-grands contentemens & C
 satisfaction de sa conduite; sçavoir faisons, que nous ayant fait voir en nostre conseil
 lesdites lettres d'érection dud. duché-Pairie, & démission susd. & cy-attachées sous le con-
 trescel de notre chancellerie, avons de nos graces speciale, pleine puissance & autho-
 rité royale, en approuvant led. acte & démission dud. jour cinquiesme octobre dernier,
 honoré, gratifié, & par ces présentes signées de notre main, honorons & gratifions le-
 dit sieur general de lad. dignité & titre de duc de Retz Pair de France, mesme entant
 que besoin seroit, créé & érigé, créons & érigeons en sa personne par cesd. présentes
 ladite terre de Retz aud. titre de dignité de duché-Pairie, aux clauses, prerogatives
 & préeminences portées par la susdite érection de cinq cens quatre-vingt-un, desquels
 duché-Pairie led. sieur general a fait & presté en nos mains les soy, hommage & serment de
 fidelité que les autres ducs Pairs de France ont acoustumé faire, ausquels l'avons recen, pour
 par led. sieur general des galeres jouir & user perpetuellement & à toujours, & après D
 son deceds par ses hoirs mâles & descendants mâles, de mâle en mâle à perpetuité,
 qui descendront de lui tant que la ligne masculine durera, conformément auxd. let-
 tres d'érection de mil cinq cens quatre-vingt-un, & declaration de 1582. expedées en
 consequence d'icelles, & de tous droits & honneurs y appartenant, tout ainsi que les
 autres ducs & Pairs de France en jouissent; à la charge néanmoins que led. sieur ge-
 neral & ses hoirs mâles descendant ainsi que dit est, ne pourront prétendre rang &
 séance de duc & Pair de France que du jour & datte des présentes. Si donnons en
 mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement de
 Paris & Bretagne, & chambre des comptes esd. lieux, que ces présentes lettres & dé-
 claration de nos vouloir & intention, ils fassent lire & registrer, & du contenu en icel-
 les led. sieur general, & seldits successeurs mâles à perpetuité jouir & user pleinement
 & paisiblement, perpetuellement & à toujours, conformément ausd. lettres d'érection, E
 sans souffrir estre fait, mis ou donné aucuns troubles ou empêchement au contraire;
 car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous
 avons fait mettre nostre scel à cesd. présentes, sauf en autre chose notre droit & l'au-
 truy en toutes. Donnée à S. Germain en Laye au mois de fevrier, l'an de grace mil six cens
 trente-quatre, & de notre regne le vingt-quatrieme. Signé, LOUIS. Et sur le reply par le
 roy, BOUTILLIER. Et scellé en double queue de cire verte: Visa contentor. LE BOSSU.

Registrées, ony le procureur general du roy, pour jouir par led. messire Pierre de Gondy,
 de

DES PAIRS D
 de l'office & en son en velle, furent
 Retz, & declaration obtenue par messire de
 & vingt-deux fevrier quatre-vingt-un
 Jeanes, lequel messire Pierre de Gondy a
 ment semblable: & par led. en roy, &
 mesle quatorzieme mars mil six cens
 Bossu, nos paraphe.

En par la cour les grande cham
 tres parents du roy données à
 censement quatre, signées Louis, sur
 las de fore du grand sceau de son ven
 re de démission du cinq octobre d'au
 Gondy, chevalier comte de Joigny, ge-
 neral de duc de Retz, Pair de France, m
 en la personne dudit sieur de Joigny
 clauses portées par ladite érection de
 pour jouir de son par led. sieur general des
 qu'il est plus long par le d'au
 en faveur de messire Albert de Gondy, &
 cinq cens quatre-vingt-un, & vingt-de
 dite cour le vingtieme mars quatre-ve
 bre mil six cens trente-trois, le cont
 & damoiselle Catherine de Gondy du
 messire Henry de Gondy pere de ladi
 & délaissé à toujours led. duc & P
 par led. messire Pierre de Gondy, a
 vie, meurs, religion catholique, apo
 de experience au fait des armes faire
 seules d'icelle, conclusions du procu
 beation. Ledit cour a ordonné & e
 greffe d'icelle, pour jouir par messire
 les suivant & conformément ausdite
 érection obtenue par led. messire A
 vingt-un, & vingt-deux fevrier quan
 du vingt mars quatre-vingt-deux, &
 fait par lui le serment en tel cas re
 dit serment & y a été recen, & eu
 ment le quatorzieme mars mil six c
 Collationné.

PARDEVANT nous soussignez,
 senechal de Nantes en droit
 sire seigneur messire Henry de Gondy
 hommes d'armes des ordonnances de
 présent en son chasteau de cette vil
 son bon gré, franche, & libre volon
 que faite d'hours mâles advenant su
 cause de son érection, doit passer à
 Pierre de Gondy, comte de Joigny,
 comte la fille aînée & principale her
 lui seigneur duc dès-à-présent donné
 avec la retention de l'usufruit la vie
 preuve de l'amour paternelle de sing
 E duc fait & confirmé, & par ces pré
 cil & irrévocable
 pour les présentes, auquel il a de
 non le serment es mains de la may
 duc de Retz, Pair de France, en fav
 sadite maison qu'il lui plaist agréer la
 Tome III.

A de l'office & contenu en icelle, suivant & conformément aux lettres d'érection dud. duché de Retz, & déclaration obtenue par messire Albert de Gondy des mois de novembre quatre-vingt-un, & vingt-deux février quatre-vingt-deux, & arrest de vérification d'icelle du vingt mars ensuivant, lequel messire Pierre de Gondy a esté receu en lad. dignité de Pair de France, fait le serment acoustumé, & juré fidélité au roy, & eut rang & séance en lad. cour. A Paris en Parlement le quatorziesme mars mil six cens trente-quatre. Signé contentor, DU TILLET & le Bossu, avec paraphes.

Extrait des registres de Parlement.

Veu par la cour les grande chambre Tournelle, & de l'esdit. assemblées, les lettres patentes du roy données à S. Germain-en-Laye, au mois de février mil six cens trente-quatre, signées Louis, sur le reply par le roy, Bouthillier, & scellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte, par lesquelles ledit seigneur en approuvant l'acte de démission du cinq octobre dernier, a honoré & gratifié messire Pierre de Gondy, chevalier comte de Joigny, general des galleres de France, de la dignité & titre de duc de Retz, Pair de France; mesmes entant que besoin seroit créé, & érigé en sa personne laditte terre de Retz, audit titre & dignité de duché & Pairie, aux clauses prerogatives & prééminences portées par l'errection de cinq cent quatre-vingt-un, pour jouir & user par ledit sieur general des droit & honneur y appartenans, comme & ainsi qu'il est plus au long porté par lesdittes lettres d'érection de laditte terre de Retz en duché, en faveur de messire Albert de Gondy, & lettres de déclaration des mois de novembre mil cinq cens quatre-vingt-un, & vingt-deux février quatre-vingt-deux, vérifiées en laditte cour le vingtième mars quatre-vingt-deux, ledit acte de démission du cinq octobre mil six cent trente-trois, le contract de mariage dudit messire Pierre de Gondy, & damoiselle Catherine de Gondy du trois aoust six cent trente-trois, en faveur duquel messire Henry de Gondy pere de laditte damoiselle Catherine de Gondy, luy donne & délaisse à toujours ledit duché & Pairie de Retz; requeste présentée à laditte cour par ledit messire Pierre de Gondy, affin de vérification d'icelle; l'information de ses vie, mœurs, religion catholique, apostolique & romaine; fidélité au service du roy, & experience au fait des armes faite de l'ordonnance de laditte cour par l'un des conseillers d'icelle, conclusions du procureur general du roy; & la matiere mise en déliberation. Laditte cour a ordonné & ordonne que lesdittes lettres seront registrées au greffe d'icelle; pour jouir par messire Pierre de Gondy de l'effet & contenu en icelles suivant & conformément ausdittes lettres d'érection dudit duché de Retz, & déclaration obtenue par ledit messire Albert de Gondy, des mois de novembre quatre-vingt-un, & vingt-deux février quatre-vingt-deux, & arrests de vérification d'icelles du vingt mars quatre-vingt-deux, & fera receu en la dignité de Pair de France, faisant par luy le serment en tel cas requis & accoutumé, & à l'instant mandé a fait ledit serment & y a été receu, & eu rang & séance en laditte cour. Fait en Parlement le quatorziesme mars mil six cens trente-quatre. Signé DU TILLET, & a cotté. Collationné.

14. MARS 1634.

D PARDEVANT nous souffignez, notaires royaux, jurez & hereditaires au comté & sénéchaussée de Nantes en, droit s'est comparu & est establi en lad. cour haut & puissant seigneur messire Henry de Gondy duc de Retz, Pair de France, capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances du roy nostre sire, chevalier de ses ordres, estant de présent en son chasteau de cette ville de Machecoul audit duché de Retz; lequel de son bon gré, franche, & libre volonté, a dit & déclaré, qu'ayant cy-devant considéré que faute d'hoirs males advenant son decedz ledit duché-Pairie, conformément à la clause de son érection, doit passer à la personne de haut & puissant seigneur messire Pierre de Gondy, comte de Joigny, general des galleres de France, à qui il auroit accordé sa fille aînée & principale heritiere en mariage; & par le contrat leur auroit icelui seigneur duc dès-à-présent donné la propriété de ladite terre & seigneurie de Retz, avec la retention de l'usufruit sa vie durant seulement; & leur voulant rendre nouvelle preuve de l'amour paternelle & singuliere affection qu'il leur porte, a icelui seigneur duc fait & constitué, & par ces présentes fait & constitué son procureur general, special & irrévocable

3. Octobre 1633.

porteur des présentes, auquel il a donné & donne plein pouvoir de pour & en son nom se démettre ès mains de sa majesté, & sous son bon plaisir, de ladite dignité de duc de Retz, Pair de France, en faveur dudit seigneur general, suppliant à cette fin sadite majesté qu'il lui plaise agréer ladite démission, & honorer & gratifier ledit sei-

gneur general des galleres d'icelle dignité, lui en faisant délivrer toutes expéditions nécessaires en promettant icelui seigneur duc avoir pour agréable, & tenir ferme & stable tout ce que par sondit procureur aura esté fait & geré en vertu des présentes; & pour l'effet du contenu en icelles, il s'est soumis en noltredite cour, de l'autorité de laquelle l'en avons à la requeste jugé & condamné. Fait & passé de la maniere audit chasteau de Machecoul sous le feing dudit seigneur duc, le cinquième jour d'octobre mil six cens trente-trois avant midy. Ainsi signé HENRY de Gondy de Retz, LIEGET, notaire royal, N. LE PRION, aussi notaire royal.



GENEALOGIE DES DUCS DE RETZ PAIRS DE FRANCE.

LA famille de Gondy est originaire de Florence, où elle a possédé plusieurs charges de cette république. On peut consulter pour les premiers degrez, & pour les différentes branches qui en sont sorties, *la Toscane Française* par l'Hermitte de Soliers, *les Remarques sommaires* par Pierre d'Hozier en 1652. & *l'hist. genealogique de cette maison* par Corbinelli imprimée à Paris en 2. vol. in 4°. l'an 1705. On commencera cette genealogie par celui qui a donné origine aux ducs de Retz, & on n'en rapportera que les branches qui se sont établies en France.



D'or à 2. masses de sable posées en sautoir & liées de guentles.

I.

ANTOINE Gondy I. fils ou petit-fils de LEONARD de Gondy, & de Françoise Belfradelli; naquit au mois de may 1443. & fit son testament le 16. juin

(a) Corbinelli, 1486. (a)
p. 232. &c.

Femme, MADELENE Corbinelli, fille de Bernard Corbinelli, & d'Elizabeth Almaneschi; mariée le 4. mars 1464. fut mere entr'autres enfans de

1. JEROME Gondy, qui suit.
2. ANTOINE Gondy, qui a fait la branche des ducs de Retz, rapportez cy-après.

II.

JEROME Gondy I. du nom, né le 21. octobre 1472. fit son testament le 6. may 1555. mourut le 20. janvier 1557. & fut enterré dans l'église de Sainte-Marie à Florence, comme il l'avoit ordonné.

Femme, FRANÇOISE Tornaboni, mariée l'an 1498. fille de Pierre Tornaboni; mourut en 1555.

1. JEAN-BAPTISTE Gondy, né le 10. novembre 1501. vint en France avec la

DES PAIRS
reine Catherine de Medicis; le
cette province. En 1560. il
pour recevoir les successeurs de
à Paris. Il fit son testament le
ans & riche de 40000. écus
gains, ou de voir son buste &
des papiers. Il avait épousé
mine de Medicis, & venue de
celle. Elle fit son testament le
proche de son mar.
2. FRANÇOIS Gondy, qui fut
3. LEONAR Gondy, donna com
à Jérôme Gondy son neveu, pe
mere.
4. RAPHAEL Gondy, mar jeune
5. DOMINIQUE Gondy, ne et
6. LUCRÈCE Gondy, femme de
7. 8. & N. ... N. ... N. ...
Sonne à Florence.

FRANÇOIS-MARIE Gondy
Espagne par le grand duc de T
l'ippe II. fils de l'empereur Charles

Femme, ANNE de Velaz de G
Herrera.

1. JEROME Gondy II. du nom,

2. FREDERIC Gondy, naquit

Il avoya le 6. septembre 15

avec pouvoir de renoncer à la

3. FRANÇOIS-MARIE Gondy,

1561. lequel donna une p

mourut avant l'an 1587. sans

Fils naturel de

Jérôme bazzil Gondy, fut re

Jurésien le 30. aillors 15

tant d'une de ses gaires na

1593. & fut enterré dans

Dunoye.

4. RAPHAEL Gondy, né comme

5. FRANÇOISE Gondy, née

Jean-Baptiste Almonax.

D JEROME Gondy, puis de Gon

Valence vers l'an 1550. Jean-Bapt

en France le fit naturaliser, & lui don

ment Catherine de Medicis l'envoy

l'ippe II. en Espagne entre le roy C

Maximilien II. & il en conclut le tr

de son estime & de sa confiance,

Rome. Le roy Henry IV. lui donna

chevalier d'honneur de la reine M

Paris pour l'abandonner de ce pays

l'ordre du S. Esprit, mais qu'il mou

gale de l'Affection qu'il avoit

Femme, LOUISE Bonnacoli, &

née le 28. avril 1575.

reine Catherine de Medicis ; se fit naturaliser François ; & fut maître-d'hôtel de cette princesse. En 1560. il donna procuration à *Jerôme* Gondy son neveu pour recueillir les successions de ses pere & mere ; au mois de septembre 1568. la reine mere lui fit don d'une maison qu'elle avoit aux faubourg S. Germain à Paris. Il fit son testament la même année ; mourut l'an 1580. âgé de 80. ans & riche de 400000. écus (a) sans enfans , & fut enterré aux grands Augustins, où se voit son buste de marbre & son épitaphe, appliquez contre un des pilliers. Il avoit épousé *Madelene* Bonajuti, dame d'atour de la reine Catherine de Medicis, & veuve de *Louis* Alamanni, maître d'hôtel de cette princesse. Elle fit son testament le 19. juin 1580. mourut peu après ; & fut entermée proche de son mari.

(a) L'Etoile, mem. pour l'hist. de France.

- A
2. FRANÇOIS Gondy, qui suit.
 3. LEONAR Gondy, donna comme son frere *Jean-Baptiste* procuration l'an 1560. à *Jerôme* Gondy son neveu, pour ce qui regardoit la succession de ses pere & mere.
 4. RAPHAEL Gondy, mort jeune.
 5. DOMINIQUE Gondy, né en 1514.
 6. LUCRECE Gondy, femme de *Bernard* de Sommaia.
 7. 8. 9. N . . . N . . . & N . . . Gondy, religieuses de Sainte Catherine de Sienna à Florence.

III.

B
FRANÇOIS-MARIE Gondy, né le 4. may 1503. fut envoyé ambassadeur en Espagne par le grand duc de Toscane ; il s'y établit & fut fait chevalier par Philippe II. fils de l'empereur Charles V. le 6. decembre 1547.

Femme, ANNE de Velez de Guevarra, fille de *Diego* de Velez, & d'*Eleonore* de Herrera.

1. JEROME Gondy II. du nom, qui suit.
2. FREDERIC Gondy, naquit à Valence en Espagne, & y épousa *Leonor* Verdu Il envoya le 6. septembre 1583. une procuration à *Jerôme* Gondy son frere, avec pouvoir de renoncer à la succession de ses pere & mere.
- C 3. FRANÇOIS-MARIE Gondy, né à Valence ; demouroit à Paris le 3. septembre 1561. lorsqu'il donna une procuration generale à *Jerôme* Gondy son frere. Il mourut avant l'an 1585. sans avoir été marié.

Fils naturel de FRANÇOIS-MARIE Gondy.

Jerôme batard Gondy, fut reçu par grace chevalier de l'ordre de Saint Jean de Jerusalem le 30. octobre 1586. & ayant fait ses caravannes, le pape le fit capitaine d'une de ses galeres nommée S. Janvier. Il mourut à Civita-Vecchia le 26. may 1593. & fut enterré dans l'église paroissiale de Sainte-Marie de l'ordre de saint Dominique.

4. RAPHAEL Gondy, né comme ses freres à Valence en Espagne.
5. FRANÇOISE Gondy, née aussi dans la ville de Valence, épousa dom *Michel-Jean-Angé* Almounia.

IV.

D
JEROME Gondy, puis de Gondy depuis son établissement en France, II. nom, né à Valence vers l'an 1550. *Jean-Baptiste* Gondy son oncle n'ayant point d'enfans, le fit venir en France, le fit naturaliser, & lui donna la baronnie de Codun, dont il porta le nom. La reine mere Catherine de Medicis l'envoya à Madrid pour négocier le mariage proposé par Philippe II. roy d'Espagne entre le roy Charles IX. & Elizabeth d'Autriche, fille de l'empereur Maximilien II. & il en conclut le traité le 22. novembre 1570. Le roy Henry III. l'honora de son estime & de sa confiance, & l'envoya son ambassadeur à Venise, & ensuite à Rome. Le roy Henry IV. lui donna les charges d'introducteur des ambassadeurs & de chevalier d'honneur de la reine Marie de Medicis ; il alla à Rome avec le marquis de Pisani pour l'absolution de ce prince ; & des mémoires portent qu'il fut nommé chevalier l'ordre du S. Esprit, mais qu'il mourut sans avoir été reçu. Il fut inhumé dans la chapelle de l'Assomption qu'il avoit acquise aux Cordeliers de Paris.

Femme, LOUISE Bonacorfi, fille d'*Antoine* Bonacorfi, & d'*Anne* de Brinon ; fut mariée le 18. avril 1575.

1. JEAN-BAPTISTE de Gondy, qui suit.
2. FRANÇOIS de Gondy, abbé du Val en France.
3. ANNE de Gondy, femme de Charles Cauchon, baron du Tour & de Maupas, gouverneur de Charles duc de Lorraine, & ambassadeur pour le roy en Angleterre.
4. MARIE de Gondy, mariée à Leonor de Piffleu seigneur de Heilly.

A

V.

JEAN-BAPTISTE de Gondy, chevalier de l'ordre du roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, né à Paris le 12. août 1576. & baptisé en l'église de saint Sulpice le 21. août 1578. fut reçu introducteur des ambassadeurs en survivance de son pere en 1605. & fait conseiller d'état le 17. decembre 1607. Il vendit le 19. août 1609. son palais de Florence à Philippe de Gondy son parent, & l'on décréta sur lui pour payer les dettes de son pere l'hôtel de Gondy, à présent l'hôtel de Condé, le 5. fevrier 1639. il eut procès avec les Cordeliers de Paris pour la chapelle de l'Assomption, que son ayeul avoit acquise, & mourut quelque tems après.

Femme, POLIXENE de Rosfi, fille d'honneur de la reine Catherine de Medicis, & fille de Ferrand de Rosfi, general de l'armée des Venitiens; & d'Anne-Polixene de Gonzague. Elle fut mariée à Fontainebleau le 24. juillet 1602.

B

JEROME de Gondy, III. du nom, qui suit.

Fille naturelle de JEAN-BAPTISTE de Gondy.

Anne-Charlotte batarde de Gondy, mariée à Pierre Stoppa, colonel des gardes Suisses.

VI.

JEROME de Gondy III. du nom, baron de Codun, né à Paris le 2. fevrier 1605. fut capitaine de chevaux-legers; mourut à Florence le 9. avril 1686. & fut enterré en l'église de Sainte-Marie-Nouvelle avec ses ancêtres.

Femme, HYPOLITE de Cumont, fille de René de Cumont, seigneur de Fief-Brun, lieutenant particulier & maire de S. Jean d'Angely; mariée le 19. septembre 1644.

C

1. PIERRE-FERDINAND de Gondy, comte de Vic, né le 10. decembre 1658. mourut le 20. juillet 1699. & fut enterré à S. Nicolas des Champs.
2. ANTOINETTE de Gondy, religieuse à Villechason, sous le nom de sœur Marie-Anne.
3. N. de de Gondy, morte jeune.



DES PAIRS D
 SEIGNEUR
 DUCS
 PAIRS DE

ANTOINE de Gondy II.
 du nom, et de Madeline Cor
 établit d'abord à Lyon, de même
 rence, y exerça divers emplois;
 sa femme à Florence au mois d'av
 en 1533. prit Marie de Pierrévive
 du duc d'Orléans, depuis dauphin
 tina d'exercer cette charge lors
 nom d'Henry II. Il mourut à P.

Femme, MARIE-CATHERIN
 mariée le 20. janvier 1516. étoit
 maître-d'hôtel ordinaire du roy;
 vive, abbé d'Yveraux. Elle fut à
 l'église des Quinze-Vingts, où elle
 de chaque mois.

1. ALBERT de Gondy duc de
 2. JEAN de Gondy chanoine de
 de Channes; mort en 1577.

3. PIERRE de Gondy, évêque
 de France, commandeur de
 ceter des terres Catherine de
 seil du roy, comte de Juy
 de Saint-Jean-des-Vignes
 ges; de Champagne, de l'E
 du 1002 II. de cette histoire de
 courte état évêque de Pie
 pes Pie V. Gregoire XIII. &
 Tome III.



§. I.

SEIGNEURS DU PERON,
DUCS DE RETZ,
PAIRS DE FRANCE.



Comme cy-devant p. 890.

II.

A ANTOINE de Gondy II. du nom, l'un des fils d'ANTOINE Gondy I. du nom, & de *Madelene Corbinelly*, mentionné cy-devant p. 890. passa en France, s'établit d'abord à Lyon, de même que plusieurs autres familles considerables de Florence; y exerça differens emplois; & acquit les terres du Perron & de Toislay. Il mena sa femme à Florence au mois d'avril 1516. Catherine de Medicis passant par Lyon en 1533. prit *Marie de Pierrevive* sa femme à son service, & attacha *Antoine* à celui du duc d'Orleans, depuis dauphin son mari, en qualité de maître-d'hôtel, & il continua d'exercer cette charge lorsque ce prince fut parvenu à la couronne, sous le nom d'Henry II. Il mourut à Paris, & fut enterré dans l'église des Quinze-Vingts.

Femme, MARIE-CATHERINE de Pierrevive, gouvernante des enfans de France. mariée le 20. janvier 1516. étoit fille de *Nicolas de Pierrevive*, seigneur de Lezigny maître-d'hôtel ordinaire du roy; & de *Jeanne de Turin*, & sœur de *Simon de Pierrevive*, abbé d'Yvernaux. Elle fut inhumée auprès de son mari le 4. août 1574. dans l'église des Quinze-Vingts, où elle fonda un obit qui doit être célébré le quatrième de chaque mois.

1. ALBERT de Gondy duc de Retz, Pair & maréchal de France, qui suit.

2. JEAN de Gondy chanoine de saint Paul de Lyon, puis abbé de saint Hilaire & de Chaumes; mort en 1574.

3. PIERRE de Gondy, évêque de Paris, auparavant évêque de Langres, duc & Pair de France, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, grand-aumonier & chancelier des reines *Catherine de Medecis* & *Elizabeth d'Autriche*, chef du conseil du roy, comte de Joigny, seigneur de Villepreux, abbé de la Chassagne, de Saint Jean-des-Vignes, de Saint Crespin en Chaye, de S. Aubin d'Angers, de Champagne, de l'Espau, & de S. Martin de Pontoise, comme il a été dit tome II. de cette histoire chapitre des évêques de Langres numero 34. p. 227. fut envoyé étant évêque de Paris, ambassadeur vers le duc de Savoye, & les papes Pie V. Gregoire XIII. & Sixte V. ce dernier ayant voulu de son propre mou-

Tome III.

R 10

vement luy donner le chapeau de cardinal, il le refusa & dit qu'il n'accepteroit jamais cette dignité que par la faveur du roy son maître. *Henry III.* récompensa sa modestie & sa fidelité en le nommant au cardinalat, auquel *Sixte V.* le promut le 18, décembre 1587. *Henry IV.* étant parvenu à la couronne, il se tint une conférence à Noisy l'an 1590. entre le cardinal Cajetan legat du Pape, & l'ancien maréchal de Biron, qui y soutenoit les interêts du roy, dans laquelle le cardinal de Gondy assista comme mediateur. Il fut dépêché en 1592. avec le marquis de de Pisani vers *Clement VIII.* pour menager la réconciliation du roy avec l'église. Ce pape le reçut fort mal, prétendant qu'un cardinal n'avoit pû communiquer avec un prince hérétique, & ce ne fut qu'après bien des négociations & de vifs écrits de sa part, qu'il obtint permission d'entrer dans Rome. Il y commença à adoucir l'esprit du pape, & revint à Paris en 1594. après que cette ville eût reçu le roy il donna plusieurs mandemens à ses diocésains, où detestant l'attentat de *Jean Chastel*, il déclaroit qu'on ne pouvoit sans offenser dieu, ne pas reconnoître *Henry IV.* pour légitime souverain du Royaume, & ordonnoit des prieres pour sa conservation. On peut voir à ce sujet la lettre du cardinal d'Osat au roy du 22. décembre 1594. c'est-là XI. de la dernière édition. S'étant démis de l'évêché de Paris en faveur de son neveu; il administra les cérémonies du baptême au dauphin depuis roy *Louis XIII.* & à ses deux sœurs *Elizabeth* & *Christine* de France, à Fontainebleau le 14. septembre 1606. mourut le 17. février 1616. âgé de 84. ans, & fut enterré en sa cathedrale de Paris, dans une chapelle derrière le chœur, où il avoit fait préparer son tombeau quinze ans auparavant; son cœur fut porté en l'église de l'hôpital de Quinze-Vingts aveugles de la même ville, comme il l'avoit ordonné. Voyez *Ciaconius* & *Gallia Christiana*.

4. CHARLES de Gondy, seigneur de la Tour, maître de la garderobe du roy, chevalier de son ordre & general des galeres, né en 1536. mourut à Paris le 15. juin 1574. âgé de 38. ans. Voyez son article dans la suite de cette histoire chapitre des generaux des galeres.

I. Femme, BARBE de la Haye, dont il n'eut point d'enfans.

II. Femme, HELENE Bon, fille de *Pierre Bon*, baron de Meoüillon, gouverneur de Marseille; & de *Marguerite Robins* de Gravezon; étant veuve elle donna à l'église des Quinze-Vingts de Paris le 1. août 1574. 600. liv. pour deux services solennels qui se célèbrent les 16. juin & 16. août pour le repos de l'ame de son premier mary; & se remaria à *Charles de Balsac* dit le jeune, seigneur de Clermont-Sousbiran, chevalier des ordres du roy, capitaine des gardes du corps, tué à la bataille d'Yvry en 1590. fils de *Guillaume de Balsac*, & de *Louise d'Humieres*.

1. CHARLES de Gondy, mort jeune.

II. ALFONSINE de Gondy étoit avec son frere sous la tutelle de leur mere, le 2. juillet 1574. & sous celle du comte de Retz leur oncle en 1577. après que leur mere se fut remariée à *Charles de Balsac*, elle épousa *Humbert* de Marilly, seigneur de Cypierre, chevalier des ordres, bailli de Semur, maréchal des camps & armées du roy, & gouverneur de la personne du roy *Charles IX.*

5. FRANÇOIS de Gondy, mort sans posterité.

6. MARIE de Gondy, dame d'honneur des princesses *Isabeau*, & *Claude* de France épousa 1^o *Nicolas Grillet* seigneur de Pomiers & de Bessy, veuf de *Marie Grillet* sa parente, après la mort de son premier mary, arrivée au mois de juin 1557. elle fut appelée en Piemont pour être premiere dame d'honneur de *Marguerite* de France, duchesse de Savoye: ses provisions sont du 3. janvier 1573. elle fut ensuite gouvernante de la personne & de la maison de *Charles Emmanuel* de Savoye prince de Piemont, depuis duc de Savoye par lettres du 1. janvier 1575. elle acquit la terre de S. Trivier en Bresse, qu'elle fit ériger en comté, & qu'elle substitua par son testament du 2. août 1576. à ses enfans mâles, à l'exclusion de ses filles avec la clause de porter son nom & ses armes. Elle nomma pour ses executeurs testamentaires *Pierre* de Gondy, évêque de Paris, & *Albert* de Gondy maréchal de France ses freres. Elle épousa 2^o. *Claude* de Savoye, chevalier de l'annonciade, comte de Pancallier, dont elle n'eut point d'enfans; mourut au mois de fevrier 1603. âgée de 60. ans, & fut enterrée en l'église de l'Arve-Maria.

7. ANNE de Gondy, femme de *Jean* de Bachis président au parlement de Toulouse.

8. MERAUDE de Gondy, mariée le 16. décembre 1533. avec *François Rouffelet*,

DES PAIRS
seigneur de la Paroisse, de la
de Jean Rouffelet, seigneur
de ce mariage sous le nom de
François-Louis Rouffelet de Ch
5. Anne de Gondy, religieuse
1597.
10. JEANNE de Gondy, prieure
prieure fut en 1717. porte qu'
dée le 8. novembre 1583. laque
chebucand 10^e prieure, les
moins nombreux élut Jeanne
le 5. mars 1562. & l'autre Ma
rent recours à l'autorité du roy
Nantes, pour installer Jeanne
dressa au general de son contr.
toute autre election que celle de
d'installation en vertu dequelles
du en 1622. Louis de Gondy la
sur 1615.

ALBERT de Gondy, duc
galeres, colonel de la cavale
gentilhomme de la chambre, gou
de Nantes, lieutenant pour le roy
ries d'armes; naquit à Florence le
1601. Il écarta d'abord ses arme
& ne porta plus que celles de G
cette histoire, au chapitre des maréchal

Femme, CLAUDE-CATERI
pierre, veuve de Jean d'Arnebois
Claude d'Arnebois, maréchal de
unique de Claude de Clermont, l
elle fut mariée par contrat quelle
à son mary la baronnie de Vert
97 devant page 881. Elle fut dans
Paris en 1624. & fut enterrée a

1. CHARLES de Gondy, m
2. HENRY de Gondy, né l'an
tu, le 16. septembre 1587.
Jean-les-Vignes de Soissons
Gondy son oncle, s'étant de
ment du roy Henry IV. il e
vieur de Soissons en 1616.
fut commandeur de l'ordre d
tel, & accompagna en cette c
le samedi 15. août 1622. fut
no, on il fut enterré avec pe
cathedrale.

3. PHILIPPE-EMMANUEL
de Gondy, duc de Nemours, né
le 16. septembre 1622. fut
le 16. septembre 1622. fut
le samedi 15. août 1622. fut
no, on il fut enterré avec pe
cathedrale.

A seigneur de la Pardieu, de la Batic, de Montluel & de Jaunage en Dauphiné, fils de *Jean Rousselet*, seigneur de Jaunage; & de *Jeanne l'Allemant* de Marmagnes; de ce mariage *sont descendus* les marquis de Chasteauneau rapportez à l'article de François-Louis *Rousselet de Chasteauneau*, maréchal de France.

9. ANNE de Gondy, religieuse à sainte Felicité de Florence, en 1538. morte en 1597.

10. JEANNE de Gondy, prieure de Poissy. Un memoire pour les religieuses de ce prieure fait en 1717. porte qu'après la mort de *Marguerite du Puy* 21^e. prieure décedée le 8. novembre 1583. laquelle avoit succédé le 15. mars 1561. à *Marie de la Rochefoucaud* 20^e prieure, les religieuses se divisèrent en deux partis, dont le moins nombreux élut *Jeanne de Gondy*, âgée de 44. ans, professé avant le 5. mars 1562. & l'autre *Marthe de Boufflers*, âgée de 84. ans. Les premieres eurent recours à l'autorité du roy *Henry III.* qui envoya *Philippe du Bec* évêque de Nantes, pour installer *Jeanne de Gondy*, à quoi les autres s'opposèrent. Elle s'adressa au general de son ordre, lequel par ses lettres du 20. décembre 1583. cassa toute autre élection que celle de la dame de Gondy, & lui accorda des lettres d'instalation en vertu desquelles elle gouverna sagement ce monastere, & demanda en 1602. *Louise de Gondy* sa niece pour coadjutrice: elle mourut le 9. octobre 1623.



Comme cy-devant page 890.

I I I.

B ALBERT de Gondy, duc de Retz, Pair & maréchal de France, general des galeres, colonel de la cavalerie françoise, chevalier des ordres du roy, premier gentilhomme de sa chambre, gouverneur de Provence, de Metz, du pais Messin & de Nantes, lieutenant pour le roy au marquisat de Salusses; & capitaine de 100. hommes d'armes; naquit à Florence le 4. novembre 1522. & mourut à Paris le 21. Avril 1602. Il écartela d'abord ses armes de celles de Pierrevive, qu'il quitta dans la fuite & ne porta plus que celles de Gondy. *Il sera parlé de luy plus au long dans la suite de cette histoire, au chapitre des maréchaux de France.*

Femme, CLAUDE-CATERINE de Clermont, baronne de Retz, dame de Dampierre, veuve de *Jean d'Annebault*, baron de Retz, tué à la bataille de Dreux, fils de *Claude d'Annebault*, maréchal de France, & de *Françoise de Tournemine*. Elle étoit fille unique de *Claude de Clermont*, seigneur de Dampierre, & de *Jeanne de Vivonne*; elle fut mariée par contrat passé à Coignac le 4. septembre 1565. & apporta en dot à son marry la baronnie de Retz, qui fut érigée en duché-Pairie, *comme il a été dit cy-devant page 882.* Elle fut dame d'honneur de la reine *Gatherine de Medicis*; mourut à Paris en 1604. & fut enterrée aux religieuses de l'*Ave-Maria*.

1. CHARLES de Gondy, marquis de Belleisle, qui suit.

2. HENRY de Gondy, né l'an 1572. fut fait chanoine de l'église cathedrale de Paris, le 16. septembre 1587. eut les abbayes de Buzay, de la Chaume & de Saint Jean-des-Vignes de Soissons; fut maître de l'oratoire du roy. *Pierre* cardinal de Gondy son oncle, s'étant demis en sa faveur de l'évêché de Paris du consentement du roy *Henry IV.* il en prit possession le 29. mars 1598. fut nommé proviseur de Sorbonne en 1616. promu au cardinalat en 1618. par le pape *Paul V.* fait commandeur de l'ordre du S. Esprit l'année suivante, & ensuite chef du conseil, & accompagna en cette qualité le roy au camp devant Beziens, où il mourut le samedi 13. août 1622. sur les dix heures du soir. Son corps fut apporté à Paris, où il fut enterré avec pompe dans la chapelle de Gondy de son église cathedrale.

3. PHILIPPE-EMMANUEL de Gondy, dont la posterité sera rapportée cy-après §. II.

4. JEAN-FRANÇOIS de Gondy, premier archevêque de Paris, commandeur de l'ordre du S. Esprit, maître de la chapelle du roy, abbé de S. Aubin d'Angers & de S. Martin de Pontoise, prieur de Montlean & d'Aulnay, conseiller d'état; naquit l'an 1584. fut élu le 13. septembre 1610. doyen du chapitre de Notre-Dame de Paris, dont il étoit déjà chanoine; succéda à son frere dont il avoit été coadjuteur. Ce fut pendant son épiscopat que le pape Gregoire XV. à la recommandation du roy Louis XIII. érigea par ses lettres du 20. octobre 1622. l'évêché de Paris en archevêché, auquel il attribua pour suffragans les évêchez de Chartres, de Meaux & d'Orleans. Le pape Innocent XII. à la recommandation du roy Louis XIV. y a ajouté depuis celui de Blois, érigé en 1693. Le 19. fevrier 1623. il fut sacré dans la cathedrale par François d'Escoubleau cardinal de Sourdis, archevêque de Bourdeaux, François de Harlay archevêque de Rouen, & Eleonor d'Estampes, évêque de Chartres, qui lui donna le *Pallium* le 25. may suivant. Il mourut dans son palais à Paris le 21. mars 1654. âgé d'environ 70. ans, & fut enterré dans la cathedrale. *Voyez Galliana christiana, édit. 1656. tome I. page 466.*
5. CLAUDE-MERGUERITE de Gondy, mariée le 7. janvier 1588. à Florimond de Hallwin, marquis de Maignelers, fils aîné de Charles de Hallwin, marquis de Maignelers, seigneur de Piennes, chevalier des ordres du roy; & d'Anne Chabot. Florimond de Hallwin fut assassiné dans son gouvernement de la Ferre durant les troubles de la ligue, & sa femme mourut à Paris le 26. août 1550. âgée de 80. ans. *Voyez ce qu'a dit d'elle M. de la Barde, en son histoire de rebus Gallicis, pag. 583.*
6. FRANÇOISE de Gondy, épousa le 26. octobre 1587. Lancelot Grognet de Vassé, chevalier des ordres du roy, fils aîné de Jean Grognet de Vassé, baron de la Rochemabile, seigneur de Vassé, Rouesse, Courtalierouie, de Chauffour, de Casse & d'Aiguilly, chevalier des ordres du roy, capitaine de 50. hommes d'armes; & de Jeanne de Vavasseur.
7. GABRIELLE de Gondy, alliée le 11. decembre 1594. à Claude de Bossut, seigneur d'Escry, fils aîné de Charles de Bossut, chevalier, baron de Bazoché en partie, seigneur de Longueval & d'Escry, de S. Germain, Nanse, Jauvaigne, Aize, Boivoison, Vaubervot, Perles, Vielars & Vauffin; & d'Isabeau de Baudoche.
8. HYPOLITE de Gondy, mariée le 18. janvier 1607. à Leonor de la Magdelaine, marquis de Ragny, chevalier des ordres du roy, fils aîné de François de la Magdelaine, marquis de Ragny; & de Catherine de Marcilly. Elle fit son testament le 20. juin 1643. élut sa sepulture près de son fils, au couvent des Dominicains de la rue S. Honoré, si elle mouroit à Paris; fit plusieurs legs pieux à différentes communautez, & institua son heritiere Anne de la Magdelaine, duchesse de Lefdiguières sa fille; elle fit un codicile le 4. août 1646. & mourut quelques jours après.
9. LOUISE de Gondy, filleule du roy Henry IV. prit l'habit de religieuse à S. Louis de Poissy avant le 8. novembre 1583. Le roy alla à Poissy le 11. octobre 1602. pour engager les religieuses à la recevoir coadjutrice de sa tante; elle obtint des lettres de coadjutorerie le 11. decembre 1606. & mourut le 29. août 1661. âgée de 89. ans.
10. MADELENE de Gondy, prit l'habit de religieuse à S. Louis de Poissy en même tems que Louise sa sœur; après la mort de laquelle elle refusa d'en être élue prieure; & mourut le 8. juin 1662. après avoir vécu avec beaucoup d'édification, & une humilité parfaite.



A CHARLES de Gondy, marquis de Belle-Me, fut tué en 1594. par le sieur de Michel. *Voyez son article dans la suite de*

Femme, ANTOINETTE d'Orléans, fille de Marie de Bourbon, duchesse de Nemours, pag. 221.
HENRY de Gondy, duc de Re

HENRY de Gondy duc de Belle-Me, chevalier des ordres du roy, naquit l'an 1594. âgé de 69. ans.

Femme, JEANNE de Scorpas Chemillé, fille unique de Guy de Chemillé, & de Marie de Rieux.

1. CATHERINE de Gondy, épouse de germain, depuis duc de B.
2. MARGUERITE de Gondy de Coëse, duc de Brillac, & de Chemillé. Leur fille se maria avec le duc de Villeroy, ce que les biens de la maison de Gondy furent en la 55^e année dans le couvent fut enterré. Ce couvent est au bourg S. Germain.



Ecartelé. Au 1. & 4. de Gondy.
Au 2. & 3. de Vroonne, le chef chargé
Clermont-Tonnerre.

I V.

A CHARLES de Gondy, marquis de Belle-Isle, general des galeres, né l'an 1569. fut tué en 1596. par le sieur de Kerolan, en voulant surprendre le Mont-Saint-Michel. Voyez son article dans la suite de cette histoire, au chapitre des generaux des galeres.

Femme, ANTOINETTE d'Orleans, fille de Leonor d'Orleans, duc de Longueville, & de Marie de Bourbon, duchesse d'Estouteville. Voyez ce qui en a été dit tome I. de cette histoire, page 221.

HENRY de Gondy, duc de Retz, Pair de France, qui fuit.



Ecartelé. Au 1. & 4. de Gondy.
Au 2. & 3. contr'écartelé. Au 1. &
4. d'Orleans-Longueville. Au 2. &
3. de Bourbon.

V.

B HENRY, de Gondy duc de Retz & de Beaupreau, Pair de France, marquis de Belle-Isle, chevalier des ordres du roy, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances; naquit l'an 1590. & mourut à Prinçay en Bretagne le 12. août 1659. âgé de 69. ans.

Femme, JEANNE de Scepeaux, heritiere du duché de Beaupreau; comtesse de Chemillé, fille unique de Guy de Scepeaux V. du nom, duc de Beaupreau, comte de Chemillé, & de Marie de Rieux; mourut à Prinçay le 20. novembre 1620. âgée de 32. ans.

1. CATHERINE de Gondy, épousa Pierre de Gondy, comte de Joigny, son cousin issu de germain, depuis duc de Retz; & sera mentionnée cy après, à l'article de son mary.

2. MARGUERITE de Gondy, née le 18. avril 1615. fut mariée l'an 1645 à Louis de Cossé, duc de Brissac, Pair de France, à qui elle porta Beaupreau & le comté de Chemillé. Leur fille & heritiere Marie-Marguerite de Cossé épousa François de Neufville duc de Villeroy, Pair & maréchal de France; & c'est par cette alliance que les biens de la maison de Gondy sont entrez dans celle de Neufville-Villeroy.

C Marguerite de Gondy mourut à Paris d'une esquinancie le 31. may 1670. en l'â 55^e année dans le couvent des Carmelites de la rue du Boullois, où elle fut enterrée. Ce couvent a été depuis transferé dans la rue de Grenelle au fauxbourg S. Germain.





§. I I.

COMTES DE JOIGNY,

DEPUIS DUCS DE RETZ,

Pairs de France.



Comme cy-dessus page 890.

I V.

PHILIPPE-EMMANUEL de Gondy comte de Joigny, marquis de Belle-Isle, baron de Montmirel, seigneur de Dampierre & de Villepreux, chevalier des ordres du roy, general des galeres de France, lieutenant general ès mers du Levant, capitaine de cent hommes d'armes, troisieme fils d'ALBERT de Gondy duc de Retz, Pair & maréchal de France; & de Catherine de Clermont, dame de Dampierre, mentionné cy-devant page 895. naquit à Lyon l'an 1581. la mort de sa femme le toucha si sensiblement, qu'il se démit de sa charge & de ses biens en faveur de son fils aîné, & se retira dans la congregation des Peres de l'Oratoire, où il prit l'ordre de prêtrise, & mourut dans son château de Joigny le 29. juin 1662. âgé de 81. ans, après 35. ans de sacerdoce; & fut enterré en l'église de Saint Magloire à Paris. *Il sera parlé de lui plus au long dans la suite de cette histoire, chapitre des generaux des galeres.*

Femme, FRANÇOISE-MARGUERITE de Silly, dame de Commercy, fille aînée d'Antoine de Silly, comte de la Rochepot, chevalier des ordres du roy, gouverneur d'Anjou, & de Marie de Lannoy, dame de Folleville & de Paillart, souveraine de Commercy & de Leuville, sa premiere femme. Elle mourut en 1625.

1. PIERRE de Gondy, duc de Retz, Pair de France, qui suit.
2. HENRY de Gondy, marquis de Belle-Isle.
3. JEAN-FRANÇOIS-PAUL de Gondy, cardinal de Retz, damoiseau, souverain de Commercy, prince d'Euville, second archevêque de Paris, abbé de S. Denys en France, de Buzay & de Kemperlay; naquit à Montmirel en Brie au mois d'octobre mil six cens quatorze, & eut pour précepteur Vincent de Paul, depuis aumônier de la reine Anne d'Autriche, & superieur general des Prêtres de la mission de Saint Lazare. Jean-François de Gondy son oncle, premier archevêque de Paris le nomma chanoine de Notre-Dame le 31. decembre 1627. & l'obtint ensuite pour son coadjuteur en 1643. dont le pape Urbain VIII. lui accorda les bulles le 7. octobre de la même année; il fut créé archevêque de Corinthe le 22. janvier 1644. & fut sacré le 31. du même mois par son oncle dans l'église de Notre-Dame; fut cardinal sur la nomination du roy le 19. Fevrier 1652. arrêté au Louvre le 19. decembre suivant, & mis prisonnier au château de Vincennes; il fut ensuite conduit le 12. août 1654. à celui de Nantes, d'où il se sauva peu après,

DES PAIRS
 alla débarquer à S. Sebastien, p
 octobre de la même année l'ar
 Il arriva à Rome le 30. novemb
 un comitatus qu'il fit venir exp
 pape Clement IX. & Clement
 venir en France au mois d'août
 lui donna l'abbaye de S. Denys
 son chapeau de cardinal a
 âge. lui ordonna de le garder
 1679. il étoit âgé de 66. ans, &
 beaucoup de part dans les intri
 avoient trouble l'est. sous la reg
 se qu'on a de lui le dit de la B
 ses lettres de robes Galles, Pri
 July, & autre sur la regence d'...

PIERRE de Gondy duc de Belle-Isle
 la Garnache, avant de Marquis de
 C France, chevalier des ordres du roy, gouverneur
 Bretagne capitale du duché de Retz,
 cette affaire, & qu'il fut des généraux des

Femme. CATHERINE de Gondy
 mois d'août 1641. Elle apporta à son
 d'érection en évêché-Paine au mois de
 cy duc de Retz, Pair de France, &
 page 897. Catherine de Gondy mourut
 chesoul, où elle avoit fondé le cou
 de son mari furent enterrés dans l'é
 rent enterrer dans une urne de br
 les.

1. MARIE-CATHERINE de Gondy
 l'ordre du Calvaire; mourut
 2. PAUL-MARGUERITE
 Retz, duchesse de Lestigueres
 baronne de Montagne; naquit
 mars 1674. François-Emmanuel
 Lestigueres, Pair de France.
 en Dauphiné, dont elle a eu
 qui duc de Lestigueres, des
 Lestigueres. Il est mort sans
 de 25. ans, & la mere à Pa

- A alla débarquer à S. Sebastien; passa à Valence en Arragon, & s'embarqua le 15. octobre de la même année sur une galere qui le porta en 20. jours à Piombino. Il arriva à Rome le 30. novembre suivant, où le pape lui donna le chapeau dans un consistoire qu'il fit tenir exprès; assista aux conclaves tenus pour l'élection des papes Clement IX. & Clement X. se démit de l'archevêché de Paris en 1661. revint en France au mois d'août 1662. & salua le roy à Fontainebleau. Ce prince lui donna l'abbaye de S. Denys au lieu de l'archevêché de Paris. En 1675. il renvoya son chapeau de cardinal au pape Clement X. qui, à la priere du sacré college, lui ordonna de le garder jusqu'à sa mort, laquelle arriva à Paris le 24. août 1679. il étoit âgé de 66. ans, & fut enterré en l'abbaye de S. Denys. Il avoit eu beaucoup de part dans les intrigues de la cour, & dans les guerres civiles qui avoient troublé l'état sous la regence de la reine mere Anne d'Autriche. Voyez ce qu'ont dit de lui le duc de la Rochefoucault dans ses memoires, M. de la Barde dans son histoire de rebus Gallicis, Priolo Vittorio Seri, les memoires de Retz, & ceux de Joly, & autres sur la regence d'Anne d'Autriche.
- B

V.

PIERRE de Gondy duc de Retz, Pair de France, comte de Joigny, marquis de la Garnache, baron de Mortagne & de la Haridouinaye, general des galeres de France, chevalier des ordres du roy; naquit à Paris en 1602. & mourut à Machecoul en Bretagne, capitale du duché de Retz, le 29. avril 1676. Voyez son article dans la suite de cette histoire, chapitre des generaux des galeres.

Femme, CATHERINE de Gondy, mariée par dispense du pape à Machecoul au mois d'août 1633. Elle apporta à son mary le comté de Retz; & il obtint de nouvelles lettres d'érection en duché-Pairie au mois de fevrier 1634. elle étoit fille aînée de Henry de Gondy duc de Retz, Pair de France, & de Jeanne de Scepeaux, mentionnez cy-devant page 897. Catherine de Gondy mourut le 18. septembre 1677. dans son château de Machecoul, où elle avoit fondé le couvent des religieuses du Calvaire. Son corps & celui de son mari furent enterrez dans l'église paroissiale de Machecoul; & leurs cœurs furent enfermez dans une urne de bronze, & mis dans l'église du Calvaire du même lieu.

- D
1. MARIE-CATHERINE de Gondy, religieuse Benedictine, & superieure generale de l'ordre du Calvaire; mourut le 1. juillet 1716. âgée de 69. ans.
 2. PAULE-MARGUERITE-FRANÇOISE de Gondy, heritiere du duché de Retz, duchesse de Lefdiguieres, marquise de la Garnache, comtesse de Joigny, baronne de Mortagne; naquit à Machecoul le 12. mars 1655. & épousa le 12. mars 1675. François-Emmanuel de Blanchefort de Bonne de Crequy duc de Lefdiguieres, Pair de France, comte de Sault, gouverneur & lieutenant general en Dauphiné, dont elle a eu un fils unique Jean-François-Paul de Bonne de Crequy duc de Lefdiguieres, dont il sera parlé cy-après, chapitre du duché-Pairie de Lefdiguieres. Il est mort sans posterité à Modene en Italie le 6. octobre 1703. âgé de 25. ans, & sa mere à Paris le 21. janvier 1716.

